



PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction Départementale des Territoires
Bureau de l'Environnement
Et des Installations Classées

LE PREFET DU VAL DOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 portant création
de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval
exploitée par le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-324/DRE du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Ste-Honorine, St-Germain-en-Laye, Herblay et La Frette-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371 du 15 décembre 2010, autorisant le SIAAP à poursuivre ses activités dans l'enceinte de la station d'épuration Seine-Aval et classant le site « SEVESO Seuil haut » au titre du décret du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011298 - 0005 du 25 octobre 2011 portant création du comité local d'information et de concertation pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011298 – 0007 du 25 octobre 2011 portant composition du comité local d'information et de concertation pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Vu l'arrêté municipal de M. le maire de Maisons-Laffitte, en date du 13 janvier 2015, désignant des représentants de la commune au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

.../...

Vu l'arrêté municipal de M. le maire de Maisons-Laffitte, en date du 13 janvier 2015, désignant des représentants de la commune au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Frette-sur-Seine, en date du 9 avril 2014, de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 28 avril 2014, d'Achères, en date du 29 avril 2014, d'Herblay, en date du 19 juin 2014, de Saint-Germain-en-Laye, en date du 18 décembre 2014, désignant leurs membres au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Considérant que le site Seine-Aval exploité par le SIAAP comporte au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du même code inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, couvrant le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay et La Frette-sur-Seine ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations exploitées par le SIAAP dans l'enceinte de la station d'épuration Seine Aval et l'intérêt pour l'information des riverains de mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques, des nuisances olfactives et autres risques préjudiciables à l'environnement et à la santé ;

Considérant la nécessité réglementaire d'installer une commission de suivi de site pour l'installation en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance pour le site de Seine-Aval dont le mandat est arrivé à échéance le 25 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Une commission de suivi de site est créée pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye dont la composition est la suivante :

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant ;
- le préfet du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIIEE) chargé de l'inspection des installations classées ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant ;
- le chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants.

Collectivités Territoriales :

commune d'Achères :

M. Daniel GIRAUD, membre titulaire,
M. Suzanne JAUNET, membre suppléant ;

commune de Conflans-Sainte-Honorine :

M. Charles PRELOT, titulaire,
M. Laurent MOUTENOT, suppléant

commune de Maisons-Laffitte :

M. Philippe LIEGEOIS, titulaire,
M. Raphaël FANTIN, suppléant

commune de Saint-Germain-en-Laye :

Mme Sophie CLECH, membre titulaire,
M. Vincent MIGEON, membre suppléant ;

commune de Herblay :

Mme Céline BOULLE MURAT, membre titulaire,
M. Jean-Charles RAMBOUR, membre suppléant

commune de La Frette-sur-Seine :

M. Maurice CHEVIGNY, maire, titulaire,
M. André BOURDON, suppléant

Associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement :

Association Ile-de-France environnement :

M. Jean Claude PARISOT, membre titulaire,
M. Jacques PERDEREAU, membre suppléant ;

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, membre titulaire,
M. Pierre-Emile RENARD, membre suppléant ;

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

Mme Anne-France PINCEMAILLE, membre titulaire,
M. Claude COTREL membre suppléant ;

Association la Frette Village :

Mme Françoise CHEVIGNY, membre titulaire,
M. Jean DÉCROIX, membre suppléant.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, membre titulaire,
M. Constant RENAUT, membre suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, membre titulaire,
M. Philippe HOREL, membre suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Corinne ASCOLI, membre titulaire,
Mme Sandra TA-NGOC, membre suppléant

Exploitant : SIAAP

Membres titulaires :

M. Laurent CHILLES, Directeur du site ;
M. Emeric LABEDAN, Directeur adjoint ;
M. Xavier LAISNE, responsable service ressources humaines ;
M. Carine BRYSELBOUT, responsable service prévention gestion des risques ;
Mme Estelle GAUTHIER, service maîtrise technique des process.

Membres suppléants :

M. Alix MONTEL, responsable usine de production des eaux et irrigations ;
M. Geoffroy GAILLARD, responsable usine de production des boues déshydratées ;
M. François CRISTINI, responsable service technique travaux entretien ;
Mme Isabelle QUINIO, responsable service expertise bilans ;

Salariés : SIAAP

Membres titulaires :

M. Mickaël COUTURE, délégué du personnel, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
M. Christophe DEBON, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Marc BENOIT, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Jacky BEAUDOT, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Patrick LE COQ, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Christophe LORME, délégué du personnel, membre du CHSCT ;

Membres suppléants :

Mme Sonia LACAS, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Alexis LEFEVRE, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Jean-François ROMANG, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Franck CAPIROSSI, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Eric LE FALHER, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Stevan KANBAN, délégué du personnel, membre du CHSCT ;

Article 2 :

I.- En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle

des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 :

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la station d'épuration Seine-Aval, créée par l'arrêté préfectoral n° 2011298-0005 du 25 octobre 2011, et auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été

effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Cergy, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Fait à Versailles, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Servitudes d'utilité publique

**SIAAP
ACHERES**

CLIC du 09/02/2012



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Servitudes d'utilité publique

- Les servitudes d'utilité publique visent à restreindre l'usage de la propriété dans l'intérêt général dans les zones extérieures au site concernées par les effets liées à :
 - L'explosion d'une sphère de biogaz
 - L'explosion d'une fuite de biogaz au niveau de la canalisation enterrée reliant les deux sites
 - L'explosion d'une fuite de biogaz dans la chaufferie A4 de l'UPBD
 - L'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'unité de clarifloculation ou de l'UPBD
- Les servitudes ont été instituées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

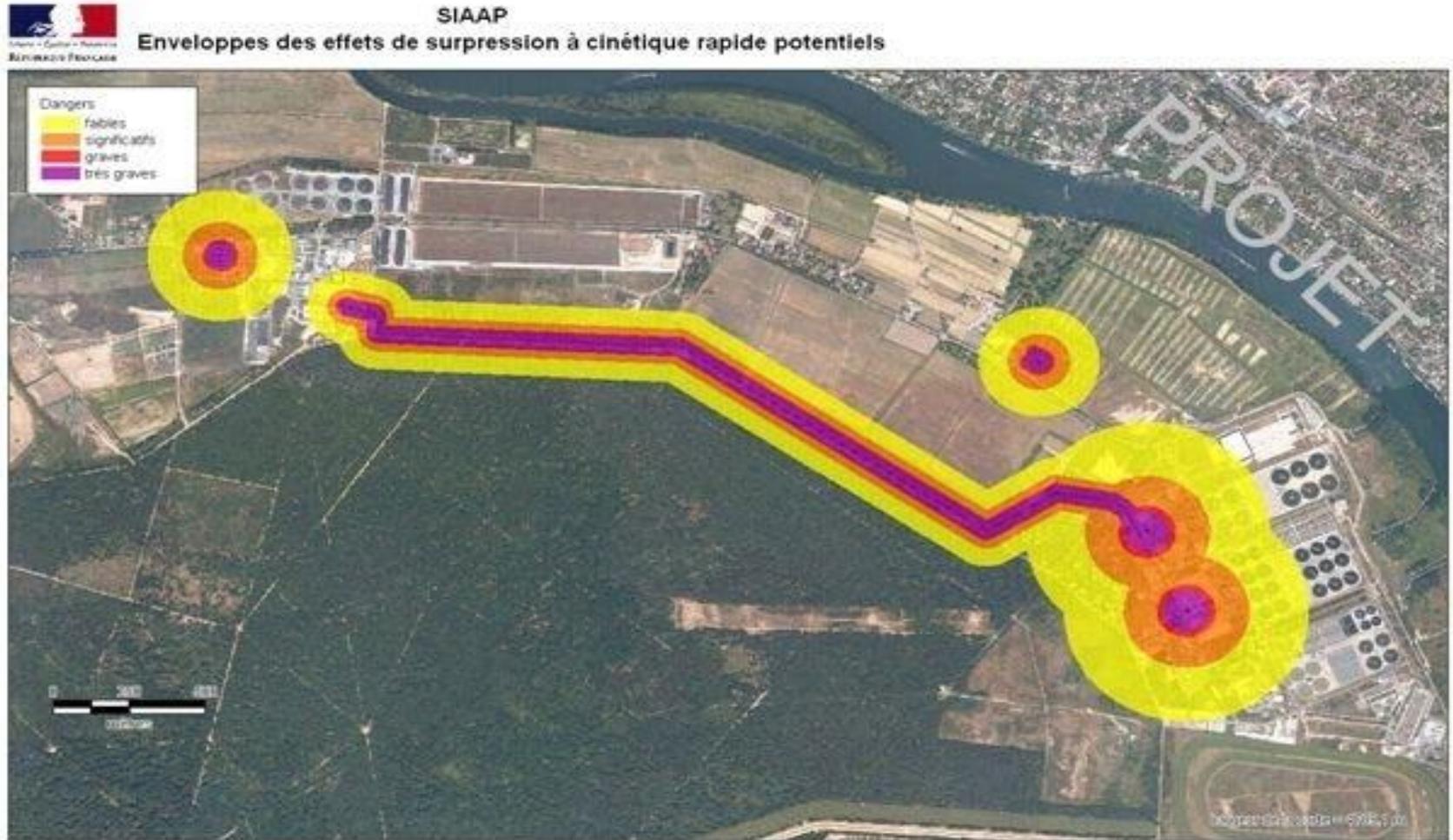
Servitudes d'utilité publique

- Interdiction de toute nouvelle construction qui ne serait pas liée aux activités du SIAAP sur les parcelles inscrites :
 - Dans les zones de dangers significatifs liées à l'explosion d'une sphère de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD
 - Dans l'ensemble des zones de dangers liées à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation haute pression
- Limitation du nombre de places de la future aire d'accueil des gens du voyage à 42
- Interdiction de toute autre forme de camping sur les parcelles inscrites dans les zones des dangers significatifs liée à l'émission de chlore

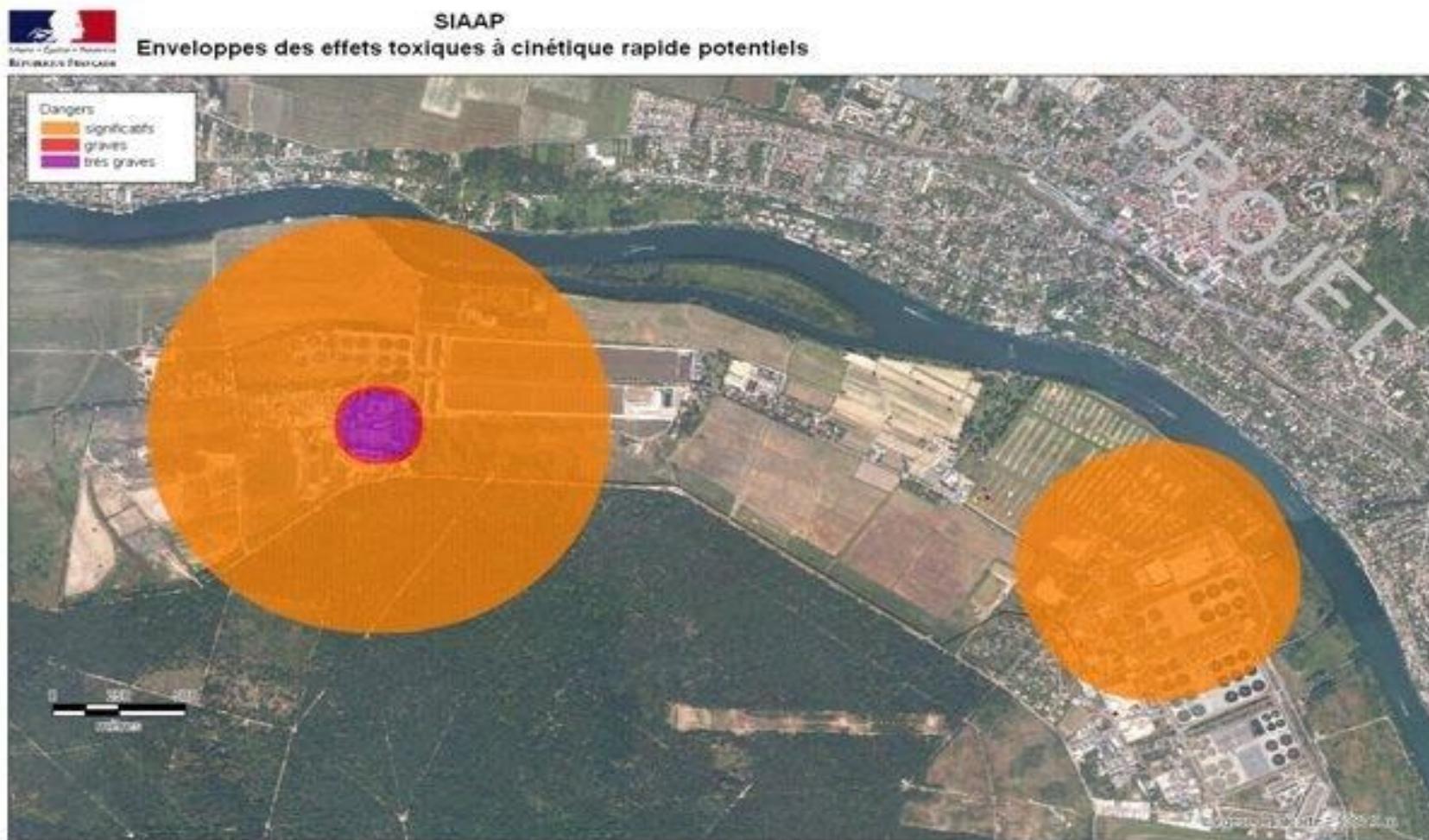
Servitudes d'utilité publique

- Prescriptions applicables aux permis de construire :
 - Toute nouvelle construction sur les parcelles inscrites dans les zones des dangers significatifs liées à l'explosion d'une sphère ou de la chaufferie A4 de l'UPBD doit être conçue pour résister à une surpression de 50 mbars
 - Toute nouvelle construction non liée aux activités du SIAAP sur les parcelles inscrites dans les zones des dangers significatifs liées à l'émission de chlore doit comporter un local de confinement

Enveloppe des effets de surpression



Enveloppe des effets toxiques



Sources
Dossier SIAAP/Calculs du 20090013_1
Rédaction/Édition: Drire IDF - 13/09/2009 - MAPINFO® V8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIAAP

Servitudes d'utilité publique

- Conséquences en terme d'urbanisme
 - Les SUP sont annexées au document d'urbanisme. Application immédiate par simple mise à jour du PLU (R. 123-36 du CU)
 - L'annexion se fait dans un délai de 3 mois par le maire, à défaut le préfet dispose d'un délai d'un an (L. 126-1 du CU)
 - Les SUP sont publiées au registre des hypothèques
 - Les SUP sont signalées lors des certificats d'urbanisme
 - Opposables en cas de dépôt de permis de construire
 - Déclarées en cas de vente

**Merci
de votre
attention**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 10-324/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

instituant des Servitudes d'Utilité Publique d'usage des sols sur les communes
d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay,
La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à
L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-14 à R.512-18 et R.515-24 à
R.515-31 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par le
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 28
juillet 2009, complété le 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement de la région Ile-de-France, groupe de subdivision des Yvelines en date du 10
novembre 2009, 19 janvier 2010, 11 février 2010 ;

Vu mes lettres en date du 19 janvier et 29 mars 2010 communiquant au pétitionnaire, aux
maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) Herblay,
La Frette-sur-Seine (Val d'Oise) le projet d'arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Achères, Herblay, La Frette-sur-Seine ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête
publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie, unité territoriale des Yvelines en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2010 ;

.../...

Vu ma lettre en date du 28 octobre 2010 soumettant, le rapport, les conclusions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines et le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique au pétitionnaire, aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pour observations éventuelles ;

Considérant que l'institution de Servitudes d'Utilité Publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont définies comme suit :

<u>Parcelles concernées</u>	<u>Servitudes applicables</u>
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des bâtiments et installations directement en lien avec les activités du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est conçue de façon à résister aux effets de surpression de 50 mbar notamment en ce qui concerne les ouvertures et la toiture
Parcelles inscrites dans l'ensemble des zones de dangers pour la vie humaine, lié à l'inflammation d'une fuite ou à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation de transport présente entre l'UPEI et l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des équipements directement liés à l'exploitation des installations du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles, liée à l'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'UPEI et de l'UPBD	Toute nouvelle construction qui n'est pas liée à l'activité du SIAAP comporte un local de confinement des personnes leur permettant de ne subir aucun effet irréversible pendant une période minimale de 2 heures Le nombre total de places dans l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 est limité à 42 Tout mode de camping ou de caravanning est interdit

.....

Article 2 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine et annexé au plan d'occupation des sols de ces communes dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

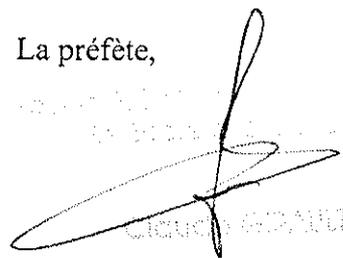
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général, le sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et du Val d'Oise, les directeurs chargés de la protection civile dans le département des Yvelines et du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2010

La préfète,



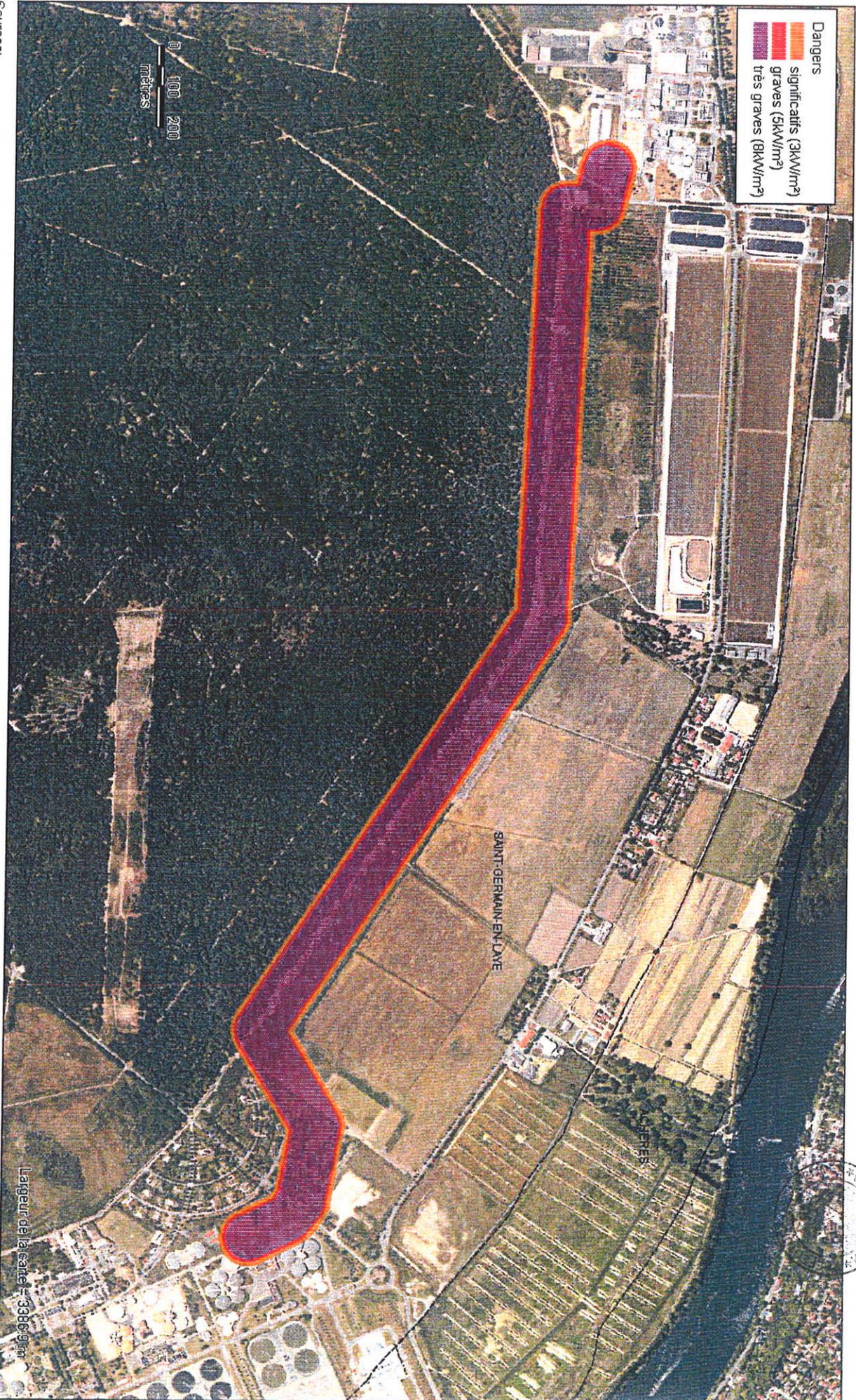
Claude GAULT

ANNEXES

- 1 - Enveloppes des effets toxiques.
- 2 – Enveloppes des effets de surpression.
- 3 – Enveloppes des effets thermiques.

SIAAP Usine Seine Aval

Enveloppes des effets thermiques



Signature
Caroline TOULON

M pour être en accord de l'arrêté de ce jour
Vendredi le 9 NOV. 2010
Pour La Préfecture des Yvelines
et par délégation
Le Chef de Bureau



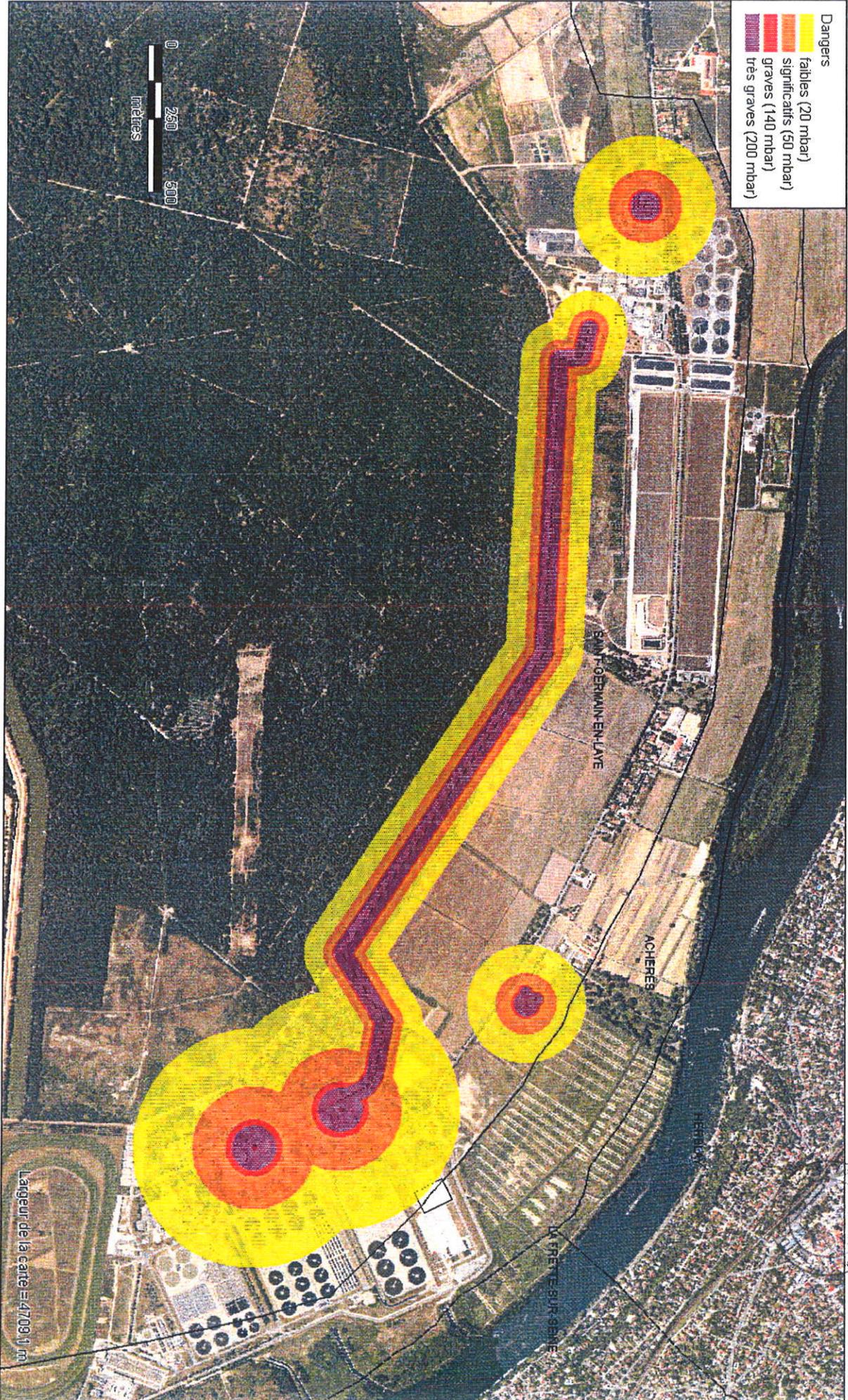


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIAAP Usine Seine Aval Enveloppes des effets de surpression

Dangers

faibles (20 mbar)
significatifs (50 mbar)
graves (140 mbar)
très graves (200 mbar)



Caroline MESSIAIN
Caroline MESSIAIN

M
pour être arrêté à l'arrêté de ce jour
Vercelles, le 25 NOV 2010
Pour La Préfète des Yvelines
et par délégation
Le Chef de bureau

Sources:
Dossier: SIAAP/Calculs du 20090813_1
Rédaction/Édition: Dire IDF - 13/08/2009 - MAPINFO@ V 8 - SIGALEA@ V 3.1.0 - @NERIS 2009

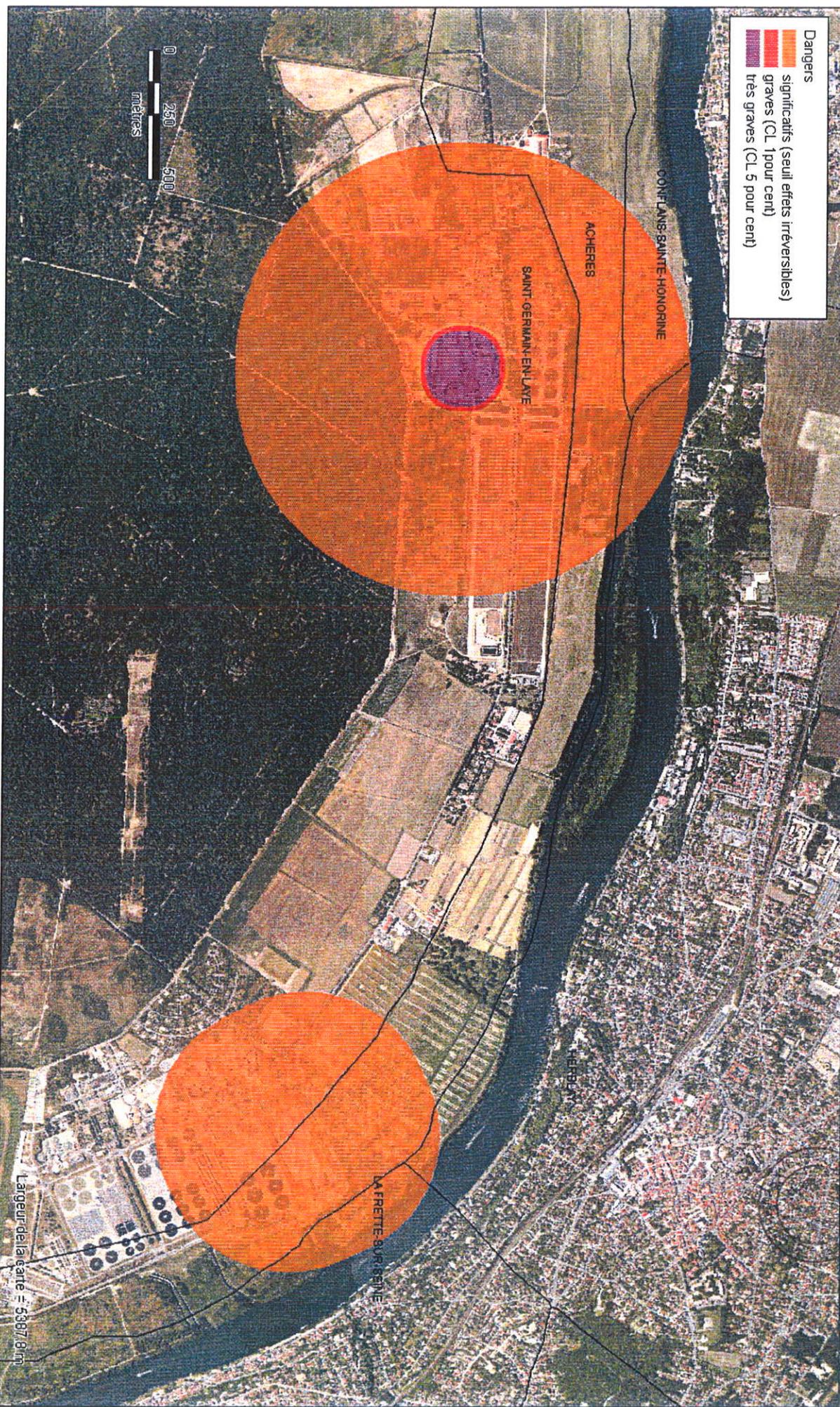


SIAAP Usine Seine Aval

Enveloppes des effets toxiques

Dangers

- significatifs (seuil effets irréversibles)
- graves (CL 1 pour cent)
- très graves (CL 5 pour cent)



Carolino MARTIN
CAROLINO MARTIN

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 6 NOV. 2010
Pour Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Chef de bureau



